

A.B.C CORPORATION
Société par actions simplifiée au capital de 990 000 euros
Siège social : 239 rue des Sycomores, Villa n°6 – 34170 Castelnau-Le-Lez
808 831 101 RCS Montpellier

(la « **Société** »)

STATUTS

Statuts certifiés conformes
Par le Président

<u>DERNIERE MODIFICATION :</u> <u>Procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juillet 2025</u> <i>(Transformation en Société par actions simplifiée)</i>
--

PRÉAMBULE

Constitution. :

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date du 02 décembre 2014. La Société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier depuis le 9 janvier 2015.

A la constitution de la Société, le capital social s'élevait à neuf cent quatre-vingt-dix mille (990.000) euros.

La Société a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 9 janvier 2114.

Modifications. :

Aux termes d'un acte de donation-partage reçu en la forme authentique par Maître Henri DEBRUS, en date du 21 mars 2022 à Montpellier, Madame Danièle CAROFF et Monsieur Louis BISMUTH ont donné la nue-propriété de 29.550 parts sociales de la Société au profit de Monsieur Alexandre BISMUTH.

A l'issue de cette opération, le capital social s'élevant toujours à neuf cent quatre-vingt-dix mille (990.000) euros, divisé en quatre-vingt-dix-neuf mille (99.000) parts de dix (10) euros chacune, est réparti entre les associés ainsi qu'il suit :

Madame Danièle CAROFF

Cinquante-trois mille quatre cent vingt-cinq parts en pleine propriété, ci	53.425 parts en PP
Quatorze mille sept cent soixante-quinze parts en usufruit, ci	14.775 parts en U

Monsieur Louis BISMUTH

Seize mille vingt-cinq parts en pleine propriété, ci	16.025 parts en PP
Quatorze mille sept cent soixante-quinze parts en usufruit, ci	14 775 parts en U

Monsieur Alexandre BISMUTH

Vingt-neuf mille cinq cent cinquante parts en nue-propriété, ci	29.550 parts en NP
---	--------------------

Transformation. :

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 juillet 2025, les associés ont décidé et constaté la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée avec une prise d'effet à cette date.

En conséquence, elles ont également décidé d'adopter les statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Par ailleurs, lors de cette Assemblée Générale, Madame Danièle CAROFF a été nommée en qualité de Président de la Société.

ARTICLE 1 – FORME.

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET.

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- la prise de participations dans toutes sociétés ;
- la gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou fusion ;
- l'intervention à tous les niveaux dans la gestion des intérêts du Groupe qu'elle constitue avec ses filiales et la signature de toutes conventions pouvant faciliter l'exploitation, la rentabilité et/ou l'activité en général de ses filiales ou du groupe qu'elle constitue avec elles ;
- la définition de la politique générale et de la stratégie du groupe qu'elle constitue avec ses filiales, l'animation du groupe, la fourniture aux filiales de services administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers ;
- la centralisation des achats du groupe qu'elle constitue avec ses filiales ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- le dépôt, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et marques concernant ces activités ;
- la gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier ;
- la propriété, la gestion, l'administration, l'exploitation par bail, location en meublé à titre professionnel ou non, sous-location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir locataire ou propriétaire par acquisition, crédit-bail, construction ou autrement ;
- les activités liées à la location de locaux meublés destinés à des séjours de courte durée ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION.

La dénomination sociale est :

A.B.C CORPORATION

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

239 Rue des Sycomores, Villa n°6 – 34170 Castelnau-Le-Lez

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président et en tout lieu par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, soit jusqu'au 9 janvier 2114.

ARTICLE 6 – APPORTS.

Lors de la constitution de la Société, les apports suivants ont été réalisés :

Apports en numéraire :

Monsieur Louis BISMUTH a effectué un apport à la Société d'un montant trois cent huit mille (308 000) euros correspondant à la souscription de trente mille huit cents (30 800) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros, sur laquelle il a été effectivement versée dès la constitution la somme de soixante et un mille six cents (61 600) euros correspondant à 6 160 parts sociales entièrement souscrites et libérées à hauteur de 20% du capital social, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque HSBC domiciliée à Montpellier (34000), 231 Avenue du Mondial 98, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt établi par ladite Banque le 02 décembre 2014.

La libération du surplus, représentant le solde des apports, est intervenue dans les cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Apports en nature :

Madame Danièle CAROFF a effectué un apport, sous les garanties ordinaires et de droit, des titres qu'elle détient dans la société LE KREISKER, évalués ci-après :

- Apport des 500 parts sociales de la société LE KREISKER, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros dont le siège social se situe à Montpellier (34000), 3 Passage Bruyas, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 411 593 536 évaluées à la somme de 750 000 euros.

Estimation et rémunération des apports :

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 29 octobre 2014 sous sa responsabilité, par la société REVI CONSEIL, domiciliée à Montpellier (34000), 427 Avenue des Etats du Languedoc, Immeuble le Lafayette, Commissaire aux apports désigné le 26 septembre 2014 par Madame Danièle CAROFF et Monsieur Louis BISMUTH, seuls futurs associés.

En contrepartie de cet apport d'un montant de 750 000 euros, il a été attribué à Madame Danièle CAROFF, soixante-huit mille deux cents (68 200) parts sociales d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, entièrement libérées, et une soulte d'un montant de soixante-huit mille (68.000) euros qui sera inscrite au crédit de son compte courant d'associé.

Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à	308 000 euros
Les apports en nature s'élèvent à	682 000 euros

Le montant total des apports s'élève à 990 000 euros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de **neuf cent quatre-vingt-dix mille (990 000) euros**.

Il est divisé en quatre-vingt-dix-neuf mille (99 000) actions de dix (10) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS.

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS.

Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire peuvent, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Les associés fixent le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 15 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un (1) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

12.1 – Agrément des cessions.

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers étranger à la Société à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaire.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective extraordinaire des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

12.2 – Location des actions.

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS.

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier auront le droit de participer aux assemblées générales.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 14 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ.

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

14.1 – Désignation.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter, en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée en qualité de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations. Ils encourent la même responsabilité civile et la même responsabilité pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.2 – Durée des fonctions.

Le Président est désigné avec ou sans limitation de durée, par décision collective des associés.

Par ailleurs, le mandat du Président est prorogeable ou renouvelable sans limitation, par décision collective des associés.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci, d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat à condition de notifier sa décision à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée dans un délai de trois (3) mois, avant la date d'effet de ladite décision, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

14.3 – Révocation.

La collectivité des associés peut mettre fin au mandat du Président pour justes motifs, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En revanche, le Président sera révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants. :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale ;

14.4 – Rémunération.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision collective des associés.

Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice, ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président peut également prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

14.5 – Pouvoirs.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve, que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer, après accord du Directeur Général, à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GÉNÉRAL.

La collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, afin d'assister le Président.

15.1 – Désignation.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

15.2 – Durée des fonctions.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée dans un délai de trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

15.3 – Révocation.

La collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Directeur Général.

En revanche, le Directeur Général sera révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale ;

15.4 – Rémunération.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice, ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général peut prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

15.5 – Pouvoirs.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations fixées par les statuts et celles éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Comme le Président, le Directeur Général peut disposer du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTÉES.

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRE AUX COMPTES.

La nomination par la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et/ou suppléants est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Elle est facultative dans les autres cas.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

Il est ici précisé que les associés ont décidé de ne pas nommer de Commissaire aux comptes lors de la constitution.

ARTICLE 18 – REPRÉSENTATION SOCIALE.

Les délégués du Comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par le Code du travail, auprès du Président.

A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 19 – DÉCISIONS COLLECTIVES.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- Transformation de la Société ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Augmentation des engagements des associés ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Inaliénabilité des actions ;
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions ;
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ;
- l'achat, la vente ou l'échange d'immeubles sociaux ou fonds de commerce appartenant à la Société ;
- la cessation totale ou partielle d'activités ;
- la constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ;
- les baux concernant les mêmes immeubles ;
- la constitution de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la Société ;
- la mise en gérance de ces fonds ;
- l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer ;
- les avals et cautions ;
- les emprunts, découverts bancaires, quel qu'en soit le montant, et par ailleurs tout engagement d'un montant supérieur à 30.000 euros ;
- le nantissement de valeurs mobilières appartenant à la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

19.1 – Modalités des décisions collectives.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

19.2 – Assemblée Générales.

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant

dix pour cent (10%) au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite dans un délai de quinze (15) jours, avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite.

Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

19.3 – Règles d’adoption des décisions collectives.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée Générale Extraordinaire ou en Assemblée Générale Ordinaire.

Le critère permettant de trancher entre ces deux catégories réside dans la nature de la décision à prendre.

L’Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à prendre les décisions pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d’apport partiel d’actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- L’émission d’obligations,
- L’agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- La transformation de la Société en société anonyme,
- La transformation de la Société en société à responsabilité limitée,
- La révocation du Président,
- l’achat, la vente ou l’échange d’immeubles sociaux ou fonds de commerce appartenant à la Société ;
- la cessation totale ou partielle d'activités ;
- la constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ;
- les baux concernant les mêmes immeubles ;
- la constitution de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la Société ;
- la mise en gérance de ces fonds ;
- l’apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer ;
- les avals et cautions ;
- les emprunts, découverts bancaires, quel qu'en soit le montant, et par ailleurs tout engagement d'un montant supérieur à 30.000 euros ;
- le nantissement de valeurs mobilières appartenant à la Société.

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Quorum :

Un quorum de 50 % des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives.

Majorité :

Les décisions extraordinaires, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des droits de vote de la Société.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des droits de vote.

19.4 – Procès-verbaux des décisions collectives.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

19.5 – Droit d'information des associés.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société, aux associés dans un délai de quinze (15) jours, avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social a une durée d'une année qui débute le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 21 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial, qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

La part de chaque associé est proportionnelle au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit, ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ.

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de la collectivité des associés, à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION.

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 – FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 29 – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les parties sont expressément convenue que ce qu'elles pourront signer électroniquement les présents statuts conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de service YouSign® qui assurera le cas échéant la sécurité et l'intégrité des copies numériques dans les conditions prévues par les lois applicables.

Chacune des parties reconnaît et accepte que sa signature via le processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des droits applicables.

[Signatures en page suivante]

Statuts adoptés lors de la transformation en société par actions simplifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 juillet 2025 et signés par l'ensemble des associés au moyen du procédé de signature électronique YouSign®, conformément aux dispositions des article 1367 et 1375 du Code civil.

Signatures :

Madame Danièle CAROFF

Monsieur Louis BISMUTH

Monsieur Alexandre BISMUTH